



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-PREF-SIDPC-287-999
portant réquisition de stations-service au profit des seuls usagers prioritaires**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le plan départemental ORSEC « Ressources hydrocarbures » en date du 09 mars 2012

Considérant le mouvement social créant des difficultés d'approvisionnement des stations-service du département ;

Considérant que les services définis comme prioritaires doivent bénéficier d'une garantie de livraison en carburant ;

Considérant que la diminution des stocks disponibles génère un afflux vers les stations-service provoquant une surconsommation de carburant par crainte d'une pénurie généralisée ;

Considérant que cette surconsommation ne permet plus de satisfaire aux besoins vitaux de la population et qu'il convient d'organiser la distribution nécessaire au fonctionnement des services et des activités considérés comme prioritaires ;

Considérant que la continuité des services chargés d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique ne peut être assurée que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

ARRÊTE

Article 1 : Les obligations et restrictions prévues aux articles 2 à 10 sont applicables à compter de notification du présent arrêté et jusqu'à la levée de la présente réquisition.

Article 2 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code générale des collectivités territoriales, soient 6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Article 3 : Sont réquisitionnés aux fins d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré

comme prioritaire au sens de l'article 10 du présent arrêté la station-service suivante :

Commune de Mende

Nom du point de vente	Adresse	Nom du gestionnaire
Station Total Énergie	Avenue Foch	

Article 4 : La station-service désignée à l'article 3 du présent arrêté doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un stock minimum correspondant à 30 % de leur capacité de stockage en gazole et en essence.
Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limitées à un plein de réservoir le lundi 17 octobre.

La distribution en libre-service est désactivée.

Le paiement automatique à la pompe est désactivé.

Article 5 : La station-service désignée à l'article 3 du présent arrêté appose de façon visible, à l'extérieur de ses installations, sur l'aire de distribution, un panneau indiquant : **STATION-SERVICE RÉQUISITIONNÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**
Le présent arrêté sera affiché sur le même panneau.

Article 6 : L'entreprise visée fournira les moyens, en personnes et en matériel, nécessaires à l'exécution de cette mission.

La direction départementale de la sécurité publique assurera le maintien du bon ordre public ainsi que les mesures de régulation de la circulation nécessaires à la sécurité des usagers

Article 7 : Les prestations seront fournies au tarif usuel observé ce jour.

Article 8 : le présent ordre de réquisition sera notifié à la station-service visée à l'article 3 avec copie aux maires des communes concernées.

Article 9 : En fonction de la situation, pourront être considérés comme prioritaires les véhicules exerçant les activités ou appartenant aux services suivants :

Services d'intervention d'urgence, de secours et des soins aux personnes

Ordre public et sécurité (Véhicules de service)

- Police nationale et municipale, gendarmerie, armée ;
- Douanes ;
- Administration pénitentiaire ;

Incendie, secours à la personne et soins (Véhicules de service)

- Secours et incendie (SDIS, SAMU, SMUR, associations agréées de sécurité civile) ;
- Ambulances et transport sanitaire (VSL) ;
- Véhicules de service et personnels : Professions de santé libérales ;
- Livraison de produits pharmaceutiques, sanguins et respiratoires ;

- Transport d'organes ;
- Collecte et transport de sang ;
- Livraison des produits prioritaires pour assurer la continuité des soins et des prestations dans les établissements médico-sociaux (fluides, matériels médicaux, etc.) ;
- Coursiers de laboratoire d'analyse médicale ;
- Portage des repas ;
- Soins à domicile (toilette des personnes dépendantes) ;
- Soins d'urgence des animaux d'élevage.

Salubrité (véhicules de service)

- Transport funéraire ;
- Collecte des ordures ménagères

Maintien des réseaux et activités sensibles

- Services d'astreinte des opérateurs énergies, eau potable et communications ;
- Services d'astreinte des directions interministérielles des routes, du service des routes du conseil départemental, des services de voiries des collectivités territoriales et des entreprises de dépannage routier

Il appartient à chaque conducteur de justifier, auprès du responsable de la station-service, de l'exercice de ses activités prioritaires au regard du présent article :

- Soit avec sa carte professionnelle ;
- Soit avec une attestation de son employeur.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, la Directrice des services du Cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la Directrice départementale de la sécurité publique, les gestionnaires et responsables des stations-service réquisitionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 14 octobre 2022

le préfet,

Signé

Philippe CASTANET